- l'article XI, pour autant que le débiteur ait bénéficié d'une ou plusieurs des dispositions mentionnées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus;
- c) à raison d'intérêts relatifs à des emprunts émis par des organismes spécialisés en vue de concourir au développement économique du Maroc, comprend tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt marocain conformément au paragraphe 2 de l'article XI.
- 5. Dans le calcul du montant approprié de l'impôt payé au Maroc, les résidents du Canada qui reçoivent des bénéfices ou des dividendes du Maroc, peuvent opter pour inclure dans le calcul de l'impôt marocain le montant qu'ils sont tenus d'investir en bons marocains d'équipement aux termes de l'Article 37 du Décret Royal no 1010-65 du 8 Ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de Finances pour l'année 1966, et ce, conformément aux règlements établis par le ministre du Revenu national du Canada ou son représentant, étant entendu que les résidents du Canada conviennent que tout remboursement par le Gouvernement marocain de ces bons devra, aux fins du présent article, être déduit du montant de l'impôt marocain imputable sur l'impôt canadien pour l'année du remboursement.

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE XXIII

Non-discrimination

- 1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État se trouvant dans la même situation.
- 2. Les apatrides qui sont résidents d'un des États contractants ne sont soumis dans l'un ou l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'État concerné se trouvant dans la même situation.
- 3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.
- 4. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
- 5. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier État dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.